

Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120

The original charters of Jumièges before 1120

Benoît-Michel Tock



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/2068>

DOI : 10.4000/tabularia.2068

ISSN : 1630-7364

Éditeur :

CRAHAM - Centre Michel de Boüard, Presses universitaires de Caen

Référence électronique

Benoît-Michel Tock, « Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120 », *Tabularia* [En ligne], Jumièges, foyer de production documentaire, mis en ligne le 25 avril 2002, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/2068> ; DOI : 10.4000/tabularia.2068

Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120

The original charters of Jumièges before 1120

Benoît-Michel TOCK

Université Marc Bloch-Strasbourg II - UMR 7002-ARTEM (Nancy II)

tock@umb.u-strasbg.fr

Résumé:

Les chartes de l'abbaye de Jumièges sont un des plus riches fonds d'archives pour la Normandie du XI^e siècle. Un grand nombre d'entre elles sont conservées en original. Grâce à une nouvelle base de données sur les chartes originales antérieures à 1121 conservées en France (Artem, CNRS-université de Nancy 2), il est possible de mieux étudier cette documentation, en elle-même et par rapport aux autres chartes françaises contemporaines. Il y a entre les actes divers liens textuels, qui témoignent d'une rédaction commune, mais la diversité formelle est très grande. La validation se fait essentiellement par la souscription non autographe, renforcée par des croix autographes. Jumièges maîtrise sa diplomatie de manière largement autonome; l'influence de Tours et de Marmoutier, réelle, n'est pas écrasante.

Mots-clés: Jumièges, chartes, XI^e siècle, diplomatie, datation, paléographie, souscription.

Abstract:

The archives of Jumièges abbey are one of the richest in 11th cent. Normandy. Most of the charters of Jumièges are preserved as originals. Thanks to a new database of the original charters prior to 1121 preserved in France, it is possible to study these charters and their connections to other French charters. Many of the Jumièges charters have same formulas, and this proves that they were drafted by the monks of Jumièges. But there is a great formal diversity. The only validation of those charters is the subscription, which is not autograph, with the exception of the subscription crosses. Generally speaking, Jumièges is master of its own diplomatics; the influence of Tours and Marmoutier isn't overwhelming.

Keywords: Jumièges, charters, XIth century, diplomatic, dating, palaeography, subscription.

Si les chartes de Jumièges ont fait l'objet, dès 1916, d'une édition¹, elles n'ont pas encore vraiment été étudiées du point de vue de la diplomatie, en dépit de

1. VERNIER, Jules-J., *Chartes de l'abbaye de Jumièges (v. 825 à 1204)*, 2 vol., Rouen-Paris, Société de l'Histoire de Normandie, 1916.

l'introduction de l'édition de Vernier². Le vaste et prometteur projet de traitement des sources normandes médiévales est l'occasion d'un réexamen de ces actes, à la lumière d'une base de données relatives aux chartes originales antérieures à 1121 conservées en France³.

1. Le groupe des actes de Jumièges

Jusqu'en 1204, l'édition de Vernier comprend 247 documents, édités d'après des originaux (155), des cartulaires (67), des vidimus ou autres copies (20) et des éditions (5)⁴. 55 de ces actes sont antérieurs à 1121, mais nous n'en avons, dans notre base de données, que 36: la différence vient de ce que nous n'avons pris en compte que les seuls actes conservés en original. Parmi ces actes originaux, quatre

-
2. Il est vrai que d'une manière générale, au contraire de la diplomatie royale désormais bien connue, la diplomatie privée n'a, en France, suscité que très peu d'études spécialisées. Ont été étudiés les fonds de Marmoutier et Saint-Aubin d'Angers (BARTHÉLEMY, Dominique, « Une crise de l'écrit? Observations sur des actes de Saint-Aubin d'Angers (XI^e siècle) », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 155 (1997), p. 95-111; repris dans ID., *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997, p. 29-56, sous le titre « De la charte à la notice à Saint-Aubin d'Angers »; ID., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1993), de Redon, de Saint-Martin de Tours (GASNAULT, Pierre, « Les actes privés de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, du VIII^e et XII^e siècle », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 112 (1954), p. 24-66) et Saint-Bertin (LEMARIGNIER, Jean-François, « Les actes de droit privé de Saint-Bertin au haut Moyen Age. Survivances et déclin du droit romain dans la pratique franque », *Revue internationale des droits de l'antiquité*, 4 (1950), p. 35-72). Il faut ajouter à ces monographies une très belle synthèse régionale (BELMON, Jérôme, « In conscribendis donationibus hic ordo servandus est. L'écriture des actes de la pratique en Languedoc et en Toulousain (IX^e-X^e siècle) », in *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale [Actes coll. Saint-Quentin-en-Yvelines, 1999]*, ZIMMERMANN, Michel (éd.), (Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes, 59), Paris, 2001, p. 283-320) le classique d'Alain DE BOUARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale, t. 2: l'acte privé*, Paris, Ecole des chartes, 1948, et de nombreuses remarques dans des publications plus partielles ou des introductions à des éditions. Présentation dans TOCK, Benoît-Michel, *La diplomatie française du Haut Moyen Age vue à travers les originaux*, in COURTOIS, Michèle et GASSE-GRANDJEAN, Marie-José, *La diplomatie française du Haut Moyen Age*, 2 vol., Turnhout, Brepols, 2001, tome 1, p. 1-37. Sur Jumièges, voir aussi les contributions de Mathieu ARNOUX, « Disparition ou conservation des sources et abandon de l'acte écrit: quelques observations sur les actes de Jumièges », *Tabularia* « Études », n° 1, 2001, p. 1-10 et Jacques LE MAHO, « La production éditoriale à Jumièges, vers le milieu du X^e siècle », *Tabularia* « Études », n° 1, 2001, p. 11-32.
 3. Sur ce projet, TOCK, *La diplomatie française* (cit. n. 2). Il s'agit d'une base de données de l'ensemble des originaux conservés dans la France actuelle, et antérieurs à 1121. Cette base comporte, pour chaque acte, une fiche d'analyse, le texte directement édité depuis l'original, et une reproduction photographique. La date de 1120 comme *terminus ad quem* a été choisie de façon arbitraire. Le projet est soutenu et mené par l'ARTEM (Atelier de recherches sur les textes médiévaux, composante de l'UMR "Moyen Age", CNRS/Université de Nancy 2).
 4. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, p. XVII.

actes royaux seulement: un acte de Charles le Chauve daté de 862⁵, d'ailleurs conservé aux Archives Nationales; un acte de Robert le Pieux daté de 1027⁶ et deux actes du roi d'Angleterre, l'un de Guillaume le Conquérant (1066-1087)⁷, l'autre de Henri I^{er} Beauclerc, datable de 1100-1107⁸. On constate ainsi que le nombre de diplômes conservés en original est faible, en regard du nombre total des diplômes reçus par Jumièges et conservés en copie (sans compter, éventuellement, d'autres actes qui auraient entièrement disparu): 4 originaux sur 12 diplômes, soit 33 % des diplômes antérieurs à 1121, alors que dans la même période, la proportion moyenne d'actes conservés en original à Jumièges, hors diplômes, s'élève à 75 %.

Encore n'est-il pas sûr que l'acte de Charles le Chauve ait été conservé dans les archives de Jumièges. Cet acte, en effet, notifie un échange intervenu entre l'abbé de Jumièges, Gauzlin, et un certain Garnier, *vir inluster*. Or cet acte est, au moins depuis la fin du XVII^e siècle et son édition par dom Mabillon⁹, conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Denis. Qu'en était-il auparavant? Quand et comment ce diplôme a-t-il intégré les archives de Saint-Denis? Il existe trois éléments de réponse. On peut d'une part noter que puisqu'il s'agit d'un échange, le document a pu être conservé par Jumièges ou par Garnier¹⁰. D'autre part, remarquer qu'après 862, le nom d'Heubécourt (le bien reçu par Jumièges dans le cadre de cet échange) n'apparaît plus jamais dans les chartes de Jumièges, qui a sans doute perdu tout droit sur ce bien. Enfin, relever qu'il n'y a aucune trace de conservation de ce diplôme à Jumièges: pas de vidimus, pas de copie dans un des nombreux

5. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 4, p. 11-14; Artem 2033 [l'indication « Artem », suivie d'un numéro, renvoie au numéro de l'acte dans la base de données de l'Artem]. Exceptionnellement, alors que tous les actes de Jumièges sont conservés aux archives départementales de la Seine-Maritime, celui-ci est conservé aux Archives Nationales. Vernier, qui n'a édité que les actes conservés à Rouen, a néanmoins repris ce diplôme, sans doute d'après une édition antérieure. Sur cet acte voir ci-dessous.
6. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 11, p. 27-29; Artem 2685. Cet acte, considéré comme un original par Vernier, est en réalité une copie de la fin du XI^e siècle (FAUROUX, Marie, *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, 1961 (Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, 36) n° 59, p. 182-184). Il est néanmoins repris dans la base de données de l'Artem, de même qu'un grand nombre de copies indépendantes (c-à-d. non reprises dans un cartulaire, *liber traditionum* ou un autre volume relié) réalisées avant 1121.
7. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 32, p. 90-109; Artem 4558. Consulter désormais l'édition de BATES, David, *Regesta regum Anglo-Normannorum: the Acta of William I: 1066-1087*, Oxford, Clarendon Press, 1998, n° 164, p. 535-547.
8. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 47, p. 134-135; Artem 2741. Sur cet acte, le plus ancien bref original normand, voir BATES, David, « The Earliest Norman Writs », *English Historical Review*, 100, 1985, p. 266-284, en particulier p. 270-271.
9. MABILLON, Jean, *De re diplomatica*, Paris, 1681, p. 535, qui l'édite *ex autographo Dionysiano*.
10. DEPREUX, Philippe, « The Development of Charters Confirming Exchange by the Royal Administration (Eighth-Tenth Centuries) », *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, éd. HEIDECCKER, Karl, Turnhout, Brepols, 2000, p. 43-62, a récemment attiré l'attention sur les diplômes royaux de confirmation d'un échange. Il est tout de même intrigant de constater que le diplôme mentionne bien le fait que deux actes [privés], de même teneur, ont été établis et échangés entre les partenaires, mais ne signale qu'une seule expédition du diplôme, sans préciser à qui elle était destinée. Il devrait normalement s'agir de l'abbaye.

cartulaires, pas non plus de copie d'érudit au XVII^e ou au XVIII^e siècle, qui aurait pu être faite d'après un autre état du document. Dernier indice: à part ce diplôme de Charles le Chauve, il n'y a pas d'autre original de Jumièges conservé avant 984: c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'original de Jumièges avant la réforme de l'abbaye en 940-945¹¹. Dès lors, le plus probable est que le diplôme de Charles le Chauve, soit a été conservé par Garnier, puis est entré, d'une manière inconnue, dans les archives de Saint-Denis; soit, peut-être, a pu être conservé dans des archives palatines au sujet desquelles nous savons très peu de choses, et qui ont pu être soit conservées, soit transférées à Saint-Denis. Hypothèse trop audacieuse, peut-être¹².

Quoi qu'il en soit, les diplômes n'ont pas fait l'objet d'une forte volonté de conservation à Jumièges¹³. Laissons-les donc de côté, de même que les bulles pontificales, puisque de toute façon, on n'en connaît aucune pour Jumièges avant celle d'Eugène III en 1147¹⁴; concentrons-nous sur les actes dits privés, au nombre de 33.

Il est difficile d'en étudier la répartition chronologique, parce que beaucoup ne sont pas datés. On doit donc travailler avec des périodes larges, et en attribuant les actes non datés à la période dans laquelle se situe leur *terminus ante quem*. Comme il n'y a qu'un acte pour le X^e siècle, un acte donné par l'évêque de Chartres Eudes en 984, on peut se concentrer sur le XI^e et le début du XII^e siècle. Si on isole cette période, on peut observer la répartition suivante:

	Jumièges		France	
	Nb d'actes	Pourcentage	Nb d'actes	Pourcentage
1001-1050	11	35,4	556	17,1
1051-1100	14	45,1	1676	51,6
1101-	6	19,3	1022	31,5
Total	31	100	3244	100

11. Sur la conservation des actes à Jumièges, voir ARNOUX, Mathieu, « Disparition ou conservation des sources et abandon de l'acte écrit: quelques observations sur les actes de Jumièges », *Tabularia*, 1, 2001, p. 1-10.

12. Les archives palatines carolingiennes restent très peu connues. FICHTENAU, Heinrich, « Archive der Karolingerzeit », in *Mitteilungen des Österreichischen Staatsarchivs*, 25, 1972, p. 15-24, ne croit pas vraiment à leur existence, mais il en existe une indication pour 829-830 (TOCK, Benoît-Michel, « L'acte privé en France, VII^e — milieu du X^e siècle », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age*, 111 (1999), p. 499-537).

13. C'est étonnant parce que beaucoup d'archivistes au Moyen Age conservaient prioritairement les diplômes. C'est par exemple le cas dans deux des trois fonds d'archives étudiés par MORELLE, Laurent, « The Metamorphosis of Three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der) », *Charters and the Use...* (cit. n. 10), p. 171-204.

14. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 68, p. 168-176.

On constate une place particulièrement importante de la première moitié du XI^e siècle. Beaucoup d'abbayes ont d'ailleurs une période de leur histoire au cours de laquelle elles comptent de nombreux actes: à Cluny, c'est le X^e siècle; à Marmoutier les années 1060-1100.

Les actes émanent rarement d'autorités: on ne compte que deux actes épiscopaux. L'un est le plus ancien original conservé dans les archives de l'abbaye: il s'agit d'une donation de terre par l'évêque de Chartres Eudes en 984¹⁵. Dans la chartre donnée en 1020-1030 par Hugues, évêque de Bayeux, ce n'est pas vraiment l'autorité épiscopale qui est en cause: l'évêque, qui précise dans sa titulature qu'il est le fils du feu comte Raoul [d'Ivry], donne à l'abbaye une terre à la demande d'un de ses proches (*quidam meus miles vehementer michi carissimus*) qui était entré comme moine à Jumièges et souhaitait que la terre qu'il tenait de Hugues alors qu'il était dans le siècle entre dans le patrimoine de l'abbaye.

S'il n'y a que deux actes épiscopaux, il n'y a, du moins en original, aucun acte ducal¹⁶. Il y a bien cinq actes comtaux, mais ils émanent de comtes de second niveau (Montgommery, Talou, Meulan, Evreux). Il y a surtout sept actes monastiques, dont 4 actes de l'abbaye de Micy, au diocèse d'Orléans. Les autres actes ont comme auteur des particuliers.

Mais qu'entend-on par « auteur »? En diplomatique, il s'agit de celui au nom duquel l'acte est établi, qui déclare assumer la responsabilité de l'acte. Mais il n'y en a pas toujours. Parfois, l'acte est rédigé à la troisième personne: il décrit donc simplement une action juridique; on l'appelle alors « notice ». Or, à cet égard les choses sont nettes: jusque 1069, tous les originaux conservés sont des chartes, sauf l'acte notifiant un échange avec l'abbaye de Bourgueil en 1012. Après 1070, apparaissent les notices, qui sont majoritaires jusqu'à la fin de la période considérée.

24 des actes concernés consignent une donation, 6 concernent un accord, le dernier est un plaid. Mais ces catégories sont fragiles, car les donations se font généralement en contrepartie, non seulement de prières, mais aussi d'argent, ce qui peut en ce cas les faire assimiler à des ventes¹⁷. Et les accords portent sur l'acceptation d'un quidam de donner à l'abbaye un bien que celle-ci estime lui appartenir,

15. Pour ne pas alourdir l'apparat de notes, les références aux actes de Jumièges se trouvent dans une liste en annexe.

16. Mais après 1066, comme on l'a déjà vu, il y a des actes du duc-roi. D'autre part, du fait de la souscription ducale, certains actes antérieurs à 1066 peuvent en un sens être considérés comme des actes ducaux, et c'est en ce sens que Marie Fauroux les a intégrés dans son recueil.

17. Ainsi, en 1077, Gautier Païen donne à l'abbaye différents biens (un poteau pour attacher le bateau monastique, le droit de modifier l'emplacement du poteau en question, un tonlieu, une dime), en échange d'un cheval d'une valeur de 4 livres. A une date inconnue au cours du XI^e siècle, Guillaume *Consors* donne à l'abbaye le tiers de Verneuil, et reçoit 100 sous. Toutes les donations cependant ne mentionnent pas de contrepartie: celle de Raoul, fils d'Anserède, en 1091-1095, bien qu'elle porte sur la moitié d'une *villa*, ne prévoit rien de ce genre.

et sur le montant de l'indemnisation qu'elle accepte de verser. De sorte que la limite avec la donation est bien mince.

2. L'élaboration des actes de Jumièges

Qui a élaboré les actes de Jumièges? On dispose de très peu d'éléments à ce sujet. Rares sont les actes souscrits par un scribe. C'est le cas de la charte de l'évêque de Chartres, Eudes (984), souscrite par un certain *Froggerius*, inconnu par ailleurs¹⁸. L'autre acte concerné est la charte de Richard d'Evreux en 1038, revendiquée par un certain Guillaume, dont le nom est trop fréquent pour permettre une tentative d'identification: *Ego Willelmus, hujus cartule notarius, horum testis existens, posteris conscripta relinquo*.

Où les actes de Jumièges ont-ils été rédigés et écrits? Peut-on mettre en évidence un style de Jumièges, ou au contraire un certain nombre d'influences?

Le premier acte, celui d'Eudes de Chartres, n'a sans doute pas été élaboré à Jumièges. La mise en page de cet original, avec notamment une très longue invocation symbolique initiale, qui couvre toute la hauteur du texte de l'acte, correspond tout à fait à la pratique tourangelle du X^e siècle. Le seul autre acte chartrain contemporain conservé, une donation d'un certain Vivien pour Saint-Père de Chartres, montre la même longue invocation symbolique initiale¹⁹.

Un autre élément montre une influence tourangelle: l'utilisation, dans trois actes, du mot *monarchia*: les accords avec Roger de Montgommery en 1028-1035 et le comte de Meulan en 1031-1035, et la donation du comte d'Evreux en 1038. C'est un terme rare (on ne le trouve que 14 fois parmi les quelque 5000 actes de la base de données de l'Artem). Il est donc étrange de le trouver aussi fréquemment dans les archives d'une seule abbaye. Il est encore plus étrange de constater qu'on le trouve aussi dans un acte de Robert le Pieux pour Cormery datable de 996-1006²⁰, et dans deux actes de Saint-Julien de Tours, l'un datant de 1037, l'autre étant antérieur à 1037²¹. Et il n'est peut-être pas sans importance de relever que le

18. Ce *Froggerius* ne se trouve pas dans LÉPINOIS, Eugène de Buchère (de), et MERLET, Lucien, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 3 vol., Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1862-1865, ni dans GUÉRARD, Benjamin, *Cartulaire de l'abbaye Saint-Père de Chartres*, 2 vol., Paris (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), 1840.

19. GUÉRARD, Benjamin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, 2 vol., Paris, 1840, au t. 1, p. 84-86; Artem 2382.

20. BOURASSE, Jean-Jacques, *Cartulaire de Cormery*, Mémoires de la société archéologique de Touraine, 12, 1861, n° 31; NEWMAN, William Mendel, *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, Librairie du Recueil, 1937, n° 25, p. 31-32; Artem 1419; *precipue totius regni nostri primoribus quia adiit regiam culminis nostri monarchiam Fulco comes*.

21. DENIS, Louis-J., *Chartes de Saint-Julien de Tours (1002-1227)*, 2 vol., Le Mans, Société des Archives historiques du Maine, 12, 1912-1913, n° 15, p. 23-24; Artem 1560 et 1561. Dans les deux cas le texte est: *Alano Britannorum monarchiam...*

terme figure également dans la charte de fondation de Cluny, dont on sait qu'elle a été influencée par Tours²².

Tout cela pourrait révéler influence tourangelle sur la diplomatique chartreuse, et par là sur Jumièges.

Il n'y a pas en revanche d'influence tourangelle sur le deuxième acte privé de Jumièges, une notice de la donation de Longueville, faite au profit de Jumièges par Bourgueil, et souscrite par Richard II. Il est écrit entièrement en lettres allongées, ce qui est un phénomène très rare, et fait de ce document une sorte d'*unicum*²³.

Les actes de Roger de Montgommery et du comte de Meulan, cités ci-dessus, sont de toute façon liés, parce qu'ils possèdent une même clause comminatoire, assez particulière: *Ceterum si quis ex meis posteris auctore diabolo et avaritiæ facibus accensus hanc conventionem quocumque modo corrumpere presumpserit, sub Patris et Filii et Spiritus Sancti maneat anathemate, et ab omnibus sanctis Dei reprobatus et condempnatus de libro vitæ deleatur, et cum illis inscribatur qui diris vocibus acclamabant: Crucifigatur, diabolo traditus eternis incendiis æternaliter urendus*. Cette clause elle-même est proche de celle de l'évêque de Bayeux en 1020-1030 (*Quam vero donationem, si furiosus quisquam diabolicæ nequitiae veneno tumens, quoquo conamine ausu temerario infringere presumpserit, pontificali anathemate excommunicatus persistat, et a sanctorum omnium cœtu semotus, cum illis dampnetur qui dixerunt Domino « Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus » et sicut Dathan et Abiron viventes terra absorbit, sic gehennalibus averni cruciatibus perenniter multetur cum diabolo urendus*)²⁴.

Il ne s'agit pas de la seule identité que l'on peut trouver dans les chartes de Jumièges. Le préambule et le début du texte de la charte de l'évêque de Bayeux Hugues (datable 1020-1030), se retrouvent dans la charte de donation de Robert (1037-1038): *Divinæ scripturæ nobis ad paradisi sedem de qua per premi parentis lapsum decidimus remeandi iter ostendunt, quatinus, dum vivimus, bona operari studeamus, et ex his quæ nobis Dei omnipotentis miseratio bonis contulit, suorum fidelium*

22. BERNARD, Auguste et BRUEL, Alexandre, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 vol., Documents inédits sur l'histoire de France, Paris, imprimerie nationale, 1886-1903, n° 112, t. 1, p. 124-128; AT SMA, Hartmut et VEZIN, Jean, *Les plus anciens documents originaux de Cluny*, t. 1, Turnhout, Brepols (Monumenta paleographica medii aevi, series gallica), 1997, n° 4, p. 33-39; Artem 1581. Sur l'acte et ses liens avec Tours, AT SMA, Hartmut et VEZIN, Jean, *Cluny et Tours au Xe siècle. Aspects diplomatiques, paléographiques et hagiographiques*, in *Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialem Umfeld*, éd. CONSTABLE, Giles, MELVILLE, Gert et OBERSTE, Jörg, Munster, LIT (Vita regularis, 7), 1998, p. 121-132.

23. On ne peut pas vraiment rapprocher ce phénomène de deux actes de Saint-Ouen de Rouen, donés l'un en 996-1026 par Hugues, fils de Turold, l'autre en 1017-1024 par Richard II (FAUROUX, *Recueil des actes des ducs de Normandie* (v. n. 6), n° 37, p. 141-142 et n° 44, p. 150-151): ils sont écrits dans des lettres un peu plus hautes, mais pas vraiment allongées.

24. Elle se retrouve d'ailleurs largement dans celle de Guillaume de Talou en 1035-1043 (*Ceterum, si furiosus quisquam et diabolice perversitatis veneno tumens, hoc donum quocumque modo infringere presumpserit, primum Dei omnipotentis iram incurrat, et sic a sanctorum omnium societate exclusus, æternalibus incendiis æternaliter urendus nisi resipuerit tradatur*). Voir aussi les actes de Richard d'Evreux en 1038 et de Robert en 1037-1043.

*indigentiam relevare non onerosum sit. Namque ibi thesauros nostros recondere jubemur, ubi erugo et tineæ quæ demoliri eos possint penitus non inveniuntur. Quod tunc denique fit, cum ex bonis a Deo nobis attributis pauperum inopiam reficimus aut æcclesiis Dei ea perpetim possidenda contradimus. Quod ego, Hugo, Baiocassinæ urbis episcopus et Rodulfi quondam comitis filius, mentis industria revolvens, et presentis seculi gloriam, si pro ea æterna vita negligitur, non nisi ad nostrum interitum profuturum considerans, notum volo fore tam presentibus quam futuris quod quidam meus miles vehementer. Dans l'acte de Robert, l'expression *meritis industria revolvens* est remplacée par *mentis archano revolvens*... Or *arcanum* se retrouve dans l'acte de Richard, comte d'Evreux, en 1038 (*sagaci consideratione cordis archano perlustrans*). Le seul autre texte, dans la base de données de l'Artem, qui utilise *arcanum* au singulier est une charte d'un chevalier *Suavis* pour Saint-Mesmin de Micy en 1028-1036²⁵.*

Les deux actes de l'évêque de Bayeux et de Robert ne sont d'ailleurs pas seulement liés par ce préambule, mais aussi par une disposition identique, caractérisée par une première ligne entièrement écrite en caractères allongés, et par une écriture identique: on la reconnaît aux « g » dont la boucle est large et ouverte, aux « s » et « f » très droits, au haut des hastes tracé en biais... Cette même écriture se trouve dans deux autres actes, la charte du comte de Talou datable de 1035-1043, et la notice d'un accord avec Hugues de Montfort, non datée, et qu'on datera donc de 1020-1045 environ. L'acte de Guillaume de Talou commence par ailleurs lui aussi par une première ligne en lettres allongées.

La corroboration de l'acte de Robert en 1037-1043 (*Et ut hæc cuncta perpetim firma permaneant, propria manu subterfirmavi dominoque meo Ricardo firmanda tradidi*) est très proche de celle de l'acte de Roger II de Montgomery en 1043-1048 (*Et ut hæc mea donatio firma semper perseveret, manu propria eam firmavi dominoque meo comiti ac ejus fidelibus firmandam tradidi*).

On peut aussi relever dans l'acte de Richard, comte d'Evreux, en 1038, le mot *sejunctus*, dans la clause comminatoire (*ac demum a coetu sanctorum sejunctus Judæque traditoris consortium indeptus*): on ne le trouve que dans trois autres actes en France jusque 1120, deux fois à Cluny, et une fois à Saint-Ouen de Rouen, dans une charte d'un certain Drogon entre 1006 et 1017²⁶.

Une autre caractéristique intéressante est la date en début d'acte. Ce n'est pas un procédé inconnu (c'est ainsi que se présentent beaucoup d'actes synodaux ou épiscopaux du IX^e siècle), mais c'est quand même quelque chose de rare. Or on le trouve à Jumièges dans les actes de Gautier Païen en 1077, de l'abbé de Micy en 1086, de Raoul, fils d'Anserède en 1088, de Gilbert, fils de l'archidiacre d'Evreux Robert en 1099, d'Ursus, abbé de Jumièges, en 1109 et du même en 1112 et en

25. BUSSON, Gustave et LEDRU, Ambroise, *Actus pontificum Cenomannensis in urbe degentium*, Le Mans, Société des Archives historiques du Maine, 1901, p. 360-362.

26. FAUROUX, *Recueil...*, n° 19, p. 102-103: *a consortio omnium christianorum sit sejunctus et separatus*.

1119. On peut y ajouter deux actes où la datation initiale se fait non par année de l'incarnation, mais par référence à un principat (acte du clerc Renaud à la fin du XI^e siècle) ou un règne (acte du comte de Meulan, Galeran, en 1031-1060).

Deux autres actes ont une même écriture, caractérisée par des « g » à la boucle largement ouverte, mais terminée par un petit trait vertical, par des « a » à la haste haute et très oblique... Il s'agit de la charte de donation de Roger de Montgomery en 1043-1048 et de la charte de donation de Gilbert Crespin en 1046-1066. Toutes deux commencent d'ailleurs par une première ligne en lettres allongées; celles-ci débordent même sur le début de la deuxième ligne dans la charte de Roger de Montgomery.

D'autres actes ont une écriture qui se rapproche plus ou moins de l'une de celles qu'on a évoquées ci-dessus. En particulier, on est étonné du grand nombre d'actes dans lesquels la boucle des « g » est ouverte. Mais rien de cela ne suffit à caractériser un style « Jumièges ».

Au total, on ne constate pas d'influence particulièrement forte. L'acte de l'évêque Eudes en 984 a sans doute été élaboré à Chartres, mais nous sommes alors aux débuts de la diplomatique de Jumièges. Les autres traces d'influence que l'on a pu mettre en évidence sont minces: l'influence était donc légère, secondaire. On est très loin d'une dépendance culturelle de Jumièges par rapport à Saint-Mesmin de Micy ou à Tours.

Peut-on parler d'un « style de Jumièges »? Non, en ce sens qu'il n'y a pas, comme à Marmoutier à la même époque²⁷, un formulaire utilisé dans presque tous les actes. Mais il y a plusieurs formules qui sont répétées dans quelques actes, ce qui montre que ceux-ci ont été rédigés au même endroit, donc à Jumièges.

En ce qui concerne l'écriture, on ne peut pas vraiment parler d'un « style de Jumièges », mais on relève néanmoins la même main dans plusieurs actes.

3. La diplomatique des actes de Jumièges

Le XI^e siècle, âge d'or de la diplomatique de Jumièges, est une époque très importante dans l'histoire de la diplomatique médiévale. Sans entrer dans les détails, on peut dire que la diplomatique héritée de Rome et conservée au Haut Moyen Age, caractérisée par l'existence de scribes professionnels, extérieurs aux abbayes, et par l'utilisation de formulaires à l'évolution très lente, disparaît en une centaine d'années à partir d'environ 950²⁸. La diplomatique est enfermée dans les monastères, et chacun de ceux-ci est libre de choisir le style d'acte qui lui plaît. Marmoutier,

27. BARTHÉLEMY, *La société dans le comté de Vendôme* (cit. n. 1). Sur les liens entre Jumièges et Micy, v. LE MAHO, Jacques, « La production éditoriale à Jumièges vers le milieu du X^e siècle », *Tabularia*, 1, 2001, p. 11-32.

28. Sur cette évolution, voir *Les actes privés, VI^e-XIII^e siècles*, que je prépare pour la collection *Typologie des sources du Moyen Age occidental*.

par exemple, choisit la notice narrative²⁹, tandis que Saint-Victor de Marseille reste largement fidèle à l'acte traditionnel. Bien entendu, il y a des influences régionales, les centres culturels importants rayonnant sur les établissements plus modestes.

Aucune étude spécifique n'a encore été consacrée à la Normandie dans ce cadre³⁰. D'un premier survol se dégage l'impression d'une région tiraillée entre l'influence tourangelles, et plus largement ligérienne d'une part, et d'autre part l'existence d'un pouvoir central fort. La conquête de l'Angleterre en 1066 ajoute à ce schéma une influence supplémentaire.

Qu'en est-il à Jumièges? Il faut tout d'abord remarquer qu'il n'y a aucune unité en la matière. Toutes sortes d'actes coexistent dans le chartrier de Jumièges, sans autre justification sans doute que l'inspiration du rédacteur. On peut simplement relever, mais c'est normal pour la Normandie du XI^e siècle, qu'il n'y a pas d'acte de type mérovingien ou carolingien. On note toutefois, dans la charte de l'évêque de Chartres en 984, une sanction qui commence de manière assez traditionnelle (*Si de hoc censu negligentes fuerint, legaliter emendent et terram non perdant*), même si le fait qu'*emendent* et *perdant* ont tous des sujets non exprimés, mais différents, gêne un peu), mais se termine de manière plus inattendue (*Sed jugiter pro nobis et pro Hugone duce Francorum Deum exorent*). Dans l'acte de Richard d'Evreux en 1038, la présentation de l'attitude des moines est conforme à la tradition: *adientes me Gemmeticensis loci venerabiles monachi, supplici devotione petierunt quatinus...*

Une autre forme d'acte, entre autres, est la charte simple, par laquelle l'auteur exprime sobrement et clairement sa volonté. C'est le cas de l'abbé de Micy, Albert, en 1023-1027³¹.

En 1077, avec la renonciation de Gautier Païen, apparaît le premier cas de notice de donation. Il s'agit d'une notice très brève et très peu narrative. L'influence de Marmoutier n'apparaît donc pas évidente. Une autre innovation de cet acte réside dans le fait que sur le même parchemin, et en même temps que la renonciation de Gautier, une autre action juridique, la donation d'Hugues, fils de Gautier de Tessancourt, a été notée. Ultérieurement, un troisième acte a été écrit. On trouve la même chose dans l'acte de Raoul, fils d'Anserède, en 1088 : une autre

29. Par notice narrative, on entend une notice où non seulement l'action juridique est décrite, mais où cette description est accompagnée du récit des épisodes précédents: donations antérieures, contestations, revendications, abandons...

30. Voir BATES, David, « Re-ordering the Past and Negotiating the Present in Stenton's *First Century* », Reading (The Stenton Lecture 1999), 2000.

31. Albert ajoute quand même quelques indications biographiques. Mais elles sont justifiées d'une part par la nécessité de justifier qu'un moine puisse effectuer une donation (ce qui suppose qu'il possède un bien) et d'autre part qu'il y ait un long laps de temps entre la donation (sans doute antérieure à l'entrée dans la vie monastique) et la mise par écrit. L'acte du même Albert vers 1030 est d'ailleurs parfaitement sobre. Comme l'est, par exemple, l'acte de Robert en 1037-1043.

main a apporté trois additions, relatives ici à l'action juridique en question. Il s'agit à chaque fois des actions accomplies par l'abbaye pour entrer en possession du bien reçu. Ces additions ont une forme objective, alors que l'acte lui-même est une charte.

C'est dans la notice ajoutée au plaid de 1086 qu'on voit pour la première fois un des traits constitutifs de la diplomatique de Marmoutier: la notice où s'exprime une première personne (plurielle) qui n'est pas l'auteur de l'action juridique, mais l'abbaye bénéficiaire de celle-ci: *Ut memoriae posterorum nostrorum innotesceret quid quantumque de Curtuvadham post nostram vestituram habuimus, subscribere curavimus...* On trouve la même pratique dans l'acte écrit sans doute la même année pour rappeler la donation d'Albert: *Abbas Albertus in hoc cœnobio cum fuisset monachus...* C'est la même chose dans la notice, datable de la fin du XI^e siècle, relative à la restitution de biens par Roger Rufus (...*ad testificabilem confirmationem earum rerum quam nos Gemmeticenses recuperavimus...*).

L'autre trait constitutif, la narrativité des actes, dont les rédacteurs s'étendent longuement sur les tenants et les aboutissants d'une action juridique, se trouve en 1081-1084 dans la donation du clerc Renaud: l'acte commence au temps du duc Richard III. Même principe dans la notice de Gilbert de Gauville avant 1109, dans la charte relative au même sujet donnée en 1109 par l'abbé Ursus et, dans une moindre mesure, dans la notice d'un accord avec Herbert de Lisieux en 1119. Ce fait reste cependant rare, et ne caractérise même pas toutes les notices, comme en témoignent celles de la donation de Thibaud de Gauville avant 1109 ou de la donation de Renaud de Sainte-Hélène en 1112.

Un révélateur très précieux de la « monachisation » de la diplomatique se trouve dans les clauses comminatoires. Au XI^e siècle, celles-ci ne possèdent plus guère de sanctions civiles³², comme des amendes, mais uniquement des sanctions spirituelles. Qui ne sont nullement nouvelles, mais leur longueur, le caractère réaliste et précis des menaces agitées devant les contrevenants, montrent bien qu'il s'agit de textes monastiques³³. Le premier cas dans notre corpus (en 1020-1030) en est un bon exemple (cf. *supra*).

Enfin, à la fin de la période, certains actes sont très brefs; sous influence anglaise sans doute, encore que la rareté des brefs conservés ne permette pas de l'affirmer.

Au total, s'il ne fait pas de doute que les actes étaient en général rédigés à Jumièges, ils ne s'alignent que tardivement, et partiellement, sur l'exemple venu de Marmoutier. Peut-être parce que l'autonomie des deux abbayes par rapport aux pouvoirs laïcs et ecclésiastiques n'était pas la même.

32. Exceptions dans les actes de Richard d'Evreux en 1038 et de Gilbert en 1046-1066.

33. Sur les clauses comminatoires, ZIMMERMANN, Michel, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XIII^e siècle: évolution diplomatique et signification spirituelle », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 11 (1975), p. 51-79 (et 10 (1074), p. 41-76 pour les préambules).

4. La validation des actes

La validation des actes se faisait essentiellement par l'indication du nom de l'auteur et des témoins. Cette indication n'est jamais autographe: au XI^e siècle, de toute façon, c'est en France une pratique extrêmement rare. Elle est présente dans presque tous les actes: seuls font exception la notice de la donation d'Albert³⁴, la donation de Robert (1037-1043), celle du clerc Renaud (1080-1084, peut-être une copie), la donation à Hugues de Montfort (1020-1045), validée par un chirographe et celle faite à Robert de *Haia* (1101-1127). 5 actes sont sans témoins, soit 16,3 %: on n'est pas loin des 20 % constatés pour l'ensemble de la France jusque 1120. Ces absences peuvent s'expliquer par le fait que certains actes sont en fait des copies, dans lesquelles on n'a pas jugé utile de recopier les noms. Plus vraisemblablement, parce que les noms des témoins étaient destinés à être inscrits un peu après le texte: pendant la cérémonie solennelle de donation, ou après. D'ailleurs, dans l'acte de Robert en 1037-1043, s'il n'y a ni témoin, ni validation, il y a annonce d'une souscription d'auteur et d'une souscription ducale.

Quels sont les témoins? On ne peut écrire ici une étude prosopographique et sociale complète. On notera simplement qu'en 984 les témoins sont exclusivement des proches de l'auteur, comme c'est le cas au Haut Moyen Age, et cette pratique se retrouve en 1020-1030, vers 1030, 1031-1035, en 1043-1048, sans doute en 1035-1043, 1069. Mais dès 1012 on trouve aussi bien des proches du duc que des moines de Jumièges. Dans d'autres actes il y a des témoins extérieurs, a priori indépendants des deux parties, comme les clercs de l'archevêque dans la donation de Gilbert en 1099.

L'importance du duc en Normandie se mesure notamment à la fréquence de sa souscription au bas des actes privés. Il souscrit en 1012, 1023-1027, 1038, 1035-1043, 1043-1048, 1046-1066, 1088, 1091-1095, c'est-à-dire davantage au début qu'à la fin de la période considérée. Le duc n'est cependant pas la seule autorité: le roi de France est mentionné comme témoin en 1023-1027 (avec même un monogramme), l'archevêque de Rouen en 1035-1043.

Si le nom des témoins n'est jamais autographe, il n'en va pas de même des croix de souscription³⁵, qu'on trouve dans plusieurs actes: charte de l'évêque de Chartres Eudes en 984, notice du plaid devant Robert de Bellême en 1086. Les croix peuvent aussi être allographes, c'est-à-dire ne pas avoir été tracées par celui

34. Cette notice fut établie plus d'un demi-siècle après les faits; les noms des témoins, certainement tous décédés, étaient donc entièrement inutiles.

35. Sur le phénomène voir PARISSÉ, Michel, « Croix autographes de souscription dans l'Ouest de la France au XI^e siècle », *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, éd. RÜCK, Peter, Sigmaringen, Thorbecke, 1996, p. 143-155.

dont elles flanquent le nom, comme en 1023-1027, 1020-1030, 1028-1035, 1040, environ 1077 et 1001-1100.

Quand écrivait-on les noms des témoins? Pendant la cérémonie solennelle de donation, avant, ou après? Cette question est liée à celle de l'écriture de l'acte: avant, pendant ou après la cérémonie? Dans certains cas, les noms des témoins ont clairement été écrits à un autre moment que le texte de l'acte, comme en témoignent des différences d'encre ou d'écriture. On constate ce phénomène en 1028-1035, 1043-1048, 1046-1066, en 1091-1095 et dans l'acte de Guillaume datable du XI^e siècle,

Dans l'acte de Guillaume, comte de Talou, en 1035-1043, la chose est plus complexe: le texte de l'acte a été écrit, puis les témoins ont apposé des croix autographes, tandis qu'un scribe légendait ces croix. Les différences d'écritures et d'encre tendent d'ailleurs à montrer que ces croix n'ont pas toutes été apportées en même temps. On renvoie aussi à l'acte de Raoul fils d'Anserède en 1088. L'acte de Pierre de Paris en 1069 est étrange: certaines croix semblent avoir été tracées avant leur légende, d'autres après. Dans l'acte de Gautier Païen en 1077 aussi, il y a plusieurs strates de croix et de souscriptions. Dans la notice de Roger Rufus en 1067-1100, le nom de certains témoins a été écrit dans le corps même du texte de l'acte, tandis que d'autres témoins ont souscrit d'une croix autographe à laquelle on a ensuite ajouté leur nom. Dans la notice de Gilbert de Gauville avant 1109, de la place a été ménagée dans le corps du texte pour des croix d'apparence autographes, mais en fait allographes, tandis que le frère du donateur défunt souscrivait d'une vraie croix autographe.

L'acte de Galeran de Meulan en 1031-1035 est un des rares exemples français d'une pratique étrange: ce sont d'abord (sans doute lors de la cérémonie solennelle) les souscripteurs qui ont tracé leurs croix de souscription, qui sans doute ont été immédiatement légendées, et ensuite seulement le texte de l'acte a été écrit.

L'acte de donation à Hugues de Montfort (1020-1045) a été établi sous la forme d'un chirographe, le plus ancien de Jumièges³⁶ (légende: *chirographum testimonii istius scripturae*). Un exemplaire était donc conservé par Jumièges, l'autre par Hugues (*factum est ambarum partium testimoniale scriptum, unum eandemque rationem habens, unum in loco Sancti Petri servatur, alterum supradictus Hugo secum retinens*). Mais le texte de l'acte ajoute ici une clause inusuelle, ou du moins rarement exprimée: si Hugues perd son exemplaire, il perd aussi sa terre (*tali*

36. La notice de la restitution de Roger Rufus, également datable du XI^e siècle, déclare être un chirographe (*placuit confirmabile cyrographum facere*), mais ce n'est pas visible sur le parchemin recoupé. On ne sait donc si celui-ci a été recoupé, si c'est un acte établi en deux exemplaires mais sans légende chirographique, ou si *chirographum* est utilisé ici au sens de « document diplomatique ». Sur les chirographes, PARISSÉ, Michel, « Remarques sur les chirographes et les chartes-parties antérieures à 1121 et conservées en France », *Archiv für Diplomatik*, 32 (1986), p. 546-567.

modo ut si ipse illud perdidit, perdet similiter et terram de qua loquimur). On trouve d'autres chirographes dans la donation de Thibaud de Gauville avant 1109, la notice de la donation de Renaud de Sainte-Hélène en 1112, la notice de l'accord avec Herbert de Lisieux en 1119 et l'acte de l'abbé Ursus en 1101-1127, mais le texte de ces actes n'explique pas le chirographe³⁷.

Si l'acte écrit jouait donc sans doute un certain rôle dans la cérémonie, il n'était pas le seul. Souvent, il y avait remise, par le donateur au bénéficiaire, d'un objet symbolisant le bien donné ou la donation en tant que telle. C'est ce qu'évoque l'acte de Raoul fils d'Anserède en 1091-1095. Une petite bandelette de parchemin y est attachée, avec le texte: *Donationem de Stablis Robertus dux Northmannorum per hoc lignum misit ad sanctam Mariam Gemmeteci. Testes autem hujus rei sunt Engelrannus filius Ilberti, Raulfus de Mortuomari, Vualterus de Quercu, Robertus filius Ansetilli, Vualterius Broc. Hæc denique facta sunt apud Lexovium per ejusdem loci abbatem Guntardum*. Ces témoins ont également souscrit l'acte de Raoul. La bandelette en question accompagnait donc le morceau de bois par lequel le duc Robert avait solennellement cédé la *villa* à l'abbaye.

Validation par la souscription, non autographe sauf dans les croix; absence du sceau; apparition timide du chirographe: les actes de Jumièges présentent, en la matière, les mêmes caractéristiques que ceux de la France de l'Ouest.

5. La datation des actes

La plupart des actes ne sont pas datés. C'est le cas des actes de l'abbé de Micy en 1023-1027 et vers 1030, de l'évêque de Bayeux en 1020-1030, de Roger de Montgomery en 1028-1035 et en 1043-1048, de Galeran de Meulan en 1031-1035, de Raoul Havoth vers 1040, de Guillaume de Talou en 1035-1043, de Robert en 1037-1043, de Gilbert Crespin en 1046-1066, du clerc Renaud en 1081-1084, de Raoul fils d'Anserède en 1091-1095, de Richard en 1001-1100, de Guillaume en 1001-1100 et de l'abbé Ursus en 1101-1127; des notices de la donation à Hugues de Montfort en 1020-1045, des fils d'Hubert de *Roseio* vers 1077, de la donation d'Albert en 1086 (?), de la restitution de Roger Rufus en 1067-1100, de la donation de Thibaud de Gauville avant 1109 et de la restitution de Gilbert de Gauville avant 1109. Soit au total les deux tiers des actes. La non datation des actes est un phénomène assez fréquent au XI^e siècle, surtout dans l'Ouest de la France³⁸. Cette

37. La notice de 1119 annonce simplement le chirographe (*Herbertus chirographum hoc fieri rogavit*).

38. Et en particulier en Normandie. Voir à ce sujet GAZEAU, Véronique, « Recherches sur la datation des actes normands aux X^e-XII^e siècles », *Dating Undated Medieval Charters*, éd. Michael GERVERS, Woodbridge/Rochester, Boydell Press, 2000, p. 61-79.

pratique est sans doute liée à l'élaboration de la diplomatique à usage interne d'une abbaye, avec une moindre attention à la forme.

Mais une dizaine d'actes sont datés. Le critère le plus fréquent est celui de l'année de l'incarnation, utilisée en 1012, 1038, 1069, 1077, 1099, 1109, 1112 et 1119. En 984, seule l'année de règne du roi est mentionnée: c'est effectivement aux alentours de l'an mil que l'usage de l'année de l'incarnation va commencer à s'étendre dans les actes privés.

Le règne du roi de France est mentionné aussi en 1012, 1031-1035, 1038, 1069 et 1077 : faut-il y voir un affaiblissement des liens entre la Normandie et le pouvoir royal français dans le dernier quart du XI^e siècle?

Un acte, la donation de Raoul d'Anserède en 1088, renvoie non au chiffre d'une année, mais à un événement tellement important qu'il est facilement déchiffrable par tout un chacun: il est donné *anno ipso quo gloriosissimus atque reverentissimus Deoque amabilis Guilelmus, rex Anglorum, comesque Normanniæ de ista vita nequam assumptus est et, ut credimus, caelestem patriam consecutus est, III kalendas aprilis...*

Les autres critères de datation sont très rares: l'indiction est mentionnée en 1012, 1038, l'épacte et le concurrent en 1012 seulement.

6. Problèmes d'authenticité.

Aucun des originaux en question n'éveille de soupçon particulier. Une étude paléographique approfondie serait cependant nécessaire.

Mais au passage, un acte conservé seulement en copie pose problème. Il s'agit d'une notice de transfert par l'abbé Robert d'un droit de duel de Vieux-Verneuil à Tillières. Cette décision a été prise avec l'accord de Gilbert Crespin, qui déclare n'avoir aucun droit sur ce duel. L'acte est daté par Vernier de 1048-1078³⁹. L'original est perdu. L'acte est connu par sa copie dans un cartulaire du début du XIII^e siècle. Le problème vient de ce qu'un sceau de Gilbert Crespin est annoncé: *Hec scripta Gillebertus Crispinus adsignavit et sigillo suo inscrixit*. Ce n'est pas normal, parce que c'est beaucoup trop tôt pour un sceau seigneurial: à cette date, en France, même les évêques n'ont pas encore de sceau⁴⁰. D'ailleurs, on l'a vu, aucun des actes de Jumièges conservés en original jusque 1120, sauf bien sûr les diplômes, n'est scellé.

39. VERNIER, *Chartes de Jumièges...*, n° 24, p. 71-72.

40. BAUTIER, Robert-Henri, « Le cheminement du sceau et de la bulle des origines mésopotamiennes au XIII^e siècle occidental », *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, 54-59 (1984-1989), p. 41-84; réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries. Etude de diplomatique et de sigillographie médiévales*, 2 vol., Paris, *Mémoires et documents de l'École des Chartes*, 34, 1990, t. 1, p. 123-166. TOCK, *La diplomatique française...*, p. 28-30. Voir, au sujet de cet acte de sa datation, BATES, David, « La « mutation documentaire » et le royaume anglo-normand (seconde moitié du XI^e siècle — début du XII^e siècle) », in *Les actes comme expression du pouvoir*, éd. Marie-José GASSE-GRANDJEAN et Benoît-Michel TOCK, Turnhout, Brepols, sous presse, n. 7.

7. Conclusion

Avec 55 actes antérieurs à 1121, dont 36 originaux, le fonds de Jumièges est un fonds d'archives plutôt petit. Les moines de Jumièges écrivaient leurs actes eux-mêmes. Dans la première moitié du XI^e siècle, ils utilisent largement un stock de formules qu'ils réactualisent régulièrement. Par la suite, ils s'en tiennent à quelques caractéristiques communes comme la place de la date. Comme toute la Normandie, Jumièges subit l'influence de la diplomatie de Marmoutier, mais finalement, assez peu et assez tard. Jusque vers 1070 Jumièges reste fidèle à la charte, même si le formulaire est nouveau. Après cette date, la notice se fait fréquente, mais elle n'a que rarement les mêmes traits qu'à Marmoutier.

Comme beaucoup d'abbayes, Jumièges a donc trouvé elle-même les moyens de répondre à cette question: comment garder, des actions juridiques, une mémoire fiable et valide?

Annexe:
Liste des actes privés de l'abbaye de Jumièges antérieurs à 1121
conservés en originaux

984: Eudes, évêque de Chartres, donne à l'abbaye de Jumièges la terre du Trel, à Vaux, près de Meulan, moyennant une rente annuelle de 10 sous (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H27; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 5, p. 14-15; Artem 2661; Acte traduit et commenté par MANOURY, Nathalie dans *La Normandie vers l'an mil*, éd. DE BEAUREPAIRE, François et CHALINE, Jean-Pierre, Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 2000, p. 116-119.)

1012 : Notice d'un échange de terres entre l'abbaye de Bourgueil et celle de Jumièges (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 906; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 7, p. 16-19; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 14bis, p. 91-92; Artem 2666).

1023-1027: Albert, abbé de Micy, notifie qu'il avait donné un alleu à Jumièges où il avait pris l'habit monastique (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1433; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 9, p. 23-25; Artem 2684).

1020-1030: Hugues, évêque de Bayeux, donne une terre à Jumièges (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H27; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 8, p. 20-23; Artem 2687).

vers 1030 : Albert, abbé de Micy, donne à Jumièges sa terre de Verneuil (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1787; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 17, p. 56-57; Artem 2686).

1028-1035: Roger Ier de Montgommery restitue à Jumièges le marché de Vimoutiers contre le droit d'organiser un marché à Montgommery (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H30; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 13, p. 43-46; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 74, p. 214-216; Artem 2690).

1031-1035: Galeran, comte de Meulan, s'engage à ne plus porter préjudice à l'abbaye (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H29; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 16, p. 53-56; Artem 2691).

1038 : Richard, comte d'Evreux, donne à Jumièges un moulin (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H29; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 55, p. 145-148; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 92, p. 242-244; Acte traduit et commenté par BRUNTERC'H, Jean-Pierre, *Le Moyen Âge (V^e – XI^e siècle)*, tome I de *Archives de la France*, FAVIER, Jean (dir.), Paris, Fayard, 1994, p. 414-417; Artem 4744. Lors du passage de l'équipe de l'Artem à Rouen, ce document avait disparu.

vers 1040 : Raoul Havoth donne à Jumièges son fils, une terre et des dîmes (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1747; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 21, p. 66-67; Artem 2693).

1035-1043: Guillaume, comte de Talou, donne à Jumièges une part d'une forêt (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H30; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 20, p. 63-66; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 100, p. 256-257; Artem 2694).

1037-1043: Robert donne une terre à Jumièges (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1514; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 18, p. 58-60; Artem 2695).

1020-1045: Jumièges donne à Hugues de Montfort, à titre viager, une terre située à Lilletot (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 42, p. 126-127; Artem 2757)⁴¹.

1043-1048: Le comte Roger II de Montgommery, donne à Jumièges un fief tenu par son fidèle Geoffroi, devenu moine à l'abbaye (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H30; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 22, p. 68-69; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 113, p. 274-275; Artem 2698).

1046-1066: Gilbert Crespin donne à Jumièges le fief qu'il tient du duc Guillaume (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 812; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 25, p. 72-76; FAUROUX, *Recueil des actes des ducs* (cit. n. 6), n° 188, p. 370-371; Artem 2704).

1069 : Le chevalier Pierre de Paris confirme une donation effectuée par son père (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1750; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 28, p. 79-81; Artem 2710).

1077 : Notices de la renonciation par Gautier Païen à différents droits qu'il exigeait de l'abbaye de Jumièges, et d'une donation de Hugues, fils de Gautier de Tessancourt (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 136; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 30, p. 83-86; Artem 2712).

vers 1077 : Notice de la renonciation à une dîme par les fils d'Hubert de *Roseio* (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 136; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 30, p. 85-86; Artem 4858).

1080-1084: Notice de la donation de biens à Bayeux par Renaud, clerc du duc-roi Guillaume (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1819; BATES, David, *Acta of William I* (cit. n. 7), n° 162, p. 530-533; Artem 2738).

1086, 31 mai: Notice d'un jugement rendu par Robert de Bellême en faveur de Jumièges contre Saint-Mesmin de Micy. Une main très proche a écrit une addition selon laquelle les quatre deniers et l'as donnés comme cens par Gautier de Coulonces ont été distribués pour boire à des hommes de l'abbaye (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1433; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 34, p. 110-113; Artem 2719).

1086?: Notice rappelant la donation de la terre de Dame-Marie par Albert (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1433; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 35, p. 113-114; Artem 2720). Deux exemplaires sont conservés.

1088, 30 mars: Raoul, fils d'Anserède, donne à Jumièges un alleu à Beaunay (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1739; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 37, p. 116-119; Artem 2722).

1091-1095: Raoul, fils d'Anserède, et son épouse Girberge, donnent à Jumièges la moitié de la *villa* d'Étables (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1764; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 38, p. 119-121; Haskins, p. 292; Artem 2729 et 4957).

41. La fourchette de datation résulte de la proximité entre l'écriture et celle d'autres actes; cf. *supra*.

1099 : Gilbert, fils de Robert, archidiacre d'Evreux, donne l'église de Rouvray à Jumièges (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1703; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 40, p. 123-125; Artem 2733).

1067-1100: Roger Rufus et son neveu restituent à Jumièges plusieurs biens situés à Saint-Martin (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1576; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 46, p. 132-133; Artem 2737)⁴².

1001-1100: Richard donne à Jumièges tout ce qu'il possède à Verneuil (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1787; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 43, p. 127-128; Artem 2735).

1001-1100: Guillaume donne à Jumièges tout ce qu'il possède à Verneuil (Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 1787; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 45, p. 131-132; Artem 2736).

avant 1109 : Thibaud de Gauville donne à Jumièges la dîme de Gauville (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 51, p. 138-140; Artem 2743).

avant 1109 (mais après, et sans doute bien après, l'acte précédent) : Gilbert de Gauville rend à Jumièges la dîme de Gauville (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 52, p. 140-142; Artem 2744).

1109 : Ursus, abbé de Jumièges, notifie la restitution de la dîme de Gauville par Gilbert (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 53, p. 142-144; Artem 2745 et 2751). Acte conservé en deux exemplaires.

1112 (n. st.), 16 janvier: Notice de la donation d'une terre par Renaud de Sainte-Hélène (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 54, p. 144-145; Artem 2746).

1119 : Notice d'un accord entre l'abbaye de Jumièges et Herbert de Lisieux au sujet de la terre de Hauville (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 55, p. 145-148; Artem 2751).

1101-1127: Ursus, abbé de Jumièges, cède une terre à Robert de Haia (Arch. dép. Seine-Maritime, 9H31; VERNIER, *Chartes de Jumièges* (cit. n. 1), n° 50, p. 138; Artem 4560).

42. La fourchette de datation résulte de l'examen de l'écriture.